



CATALOGUE DES SANCTIONS – REDUCTION DE PRESTATIONS

Faisant partie intégrante des directives d'application de l'aide sociale et financière accordée aux personnes relevant du domaine de l'asile ainsi que de l'aide d'urgence accordée à celles séjournant dans le canton du Valais (non applicable aux réfugiés statutaires et personnes admises provisoirement avec qualité de réfugié)

Sanctions en lien avec les règles de vie : Montants pouvant être déduits cumulativement des prestations forfaitaires (Aide sociale)		
Objet de la sanction	*Type 1	*Type 2
Par signature manquante sur les listes de présence	Fr. 5.-	Fr. 20.-
Pour non-respect du règlement de maison / d'immeuble	Fr. 30.-	Fr. 30.-
Pour non-respect répété du règlement de maison / d'immeuble	Fr. 50.-	Fr. 50.-
Par absence hors-canton sans autorisation	Fr. 30.-	Fr. 30.-
Par absence injustifiée ou retards répétés au cours de langue (organisateur interne ou externe)	Fr. 30.-	Fr. 30.-
Par absence injustifiée aux classes d'accueil, à la scolarité obligatoire, en formation spécifique externe	Fr. 30.-	Fr. 30.-
Pour manque d'entretien des chambres mises à disposition	Fr. 30.-	
Pour manque d'entretien des logements individuels mis à disposition		Remise en état facturée
Par absence à toute convocation officielle	Fr. 50.-	Fr. 50.-
Rendez-vous de vaccination manqué	Fr. 50.-	Fr. 50.-
Pour consommation abusive d'alcool et/ou de produits stupéfiants engendrant des conséquences sur la vie collective dans le foyer ou dans le logement individuel	Fr. 50.-	Fr. 50.-
Pour hébergement nocturne de personnes non autorisées	Fr. 50.-	Fr. 50.-

***Type 1** : RA/AP hébergé en foyer collectif avec cuisine collective

***Type 2** : RA/AP hébergé en foyer avec cuisine individuelle et en appartement

Sanctions en lien avec les mesures d'intégration : Montants pouvant être déduits cumulativement des prestations forfaitaires (Aide sociale)	
Objet de la sanction pour les personnes en formation	RA/AP (type 1 et 2)
Une convention propre à chaque programme définit les modalités de collaboration de même que les sanctions applicables en cas de non-respect des conditions de participation.	

- **Refus de participation aux mesures d'intégration :**

L'OASI prend les mesures adéquates afin de favoriser l'intégration sociale et professionnelle. Il peut prendre toute autre disposition de nature à favoriser l'autonomie.

La réduction des prestations destinées à la couverture des besoins de base (santé, logement, entretien) est exceptionnellement possible, en vertu de l'article 83 de la Loi sur l'asile du 26 juin 1998. Elle doit faire l'objet d'un avertissement préalable, signifié par écrit.

Première démarche :

Une réduction de prestations financières de Fr. 100.- peut être prise à l'encontre de la personne qui refuse de participer à une mesure d'insertion. Cette réduction, limitée au maximum à 3 mois, peut être prononcée par les bureaux d'accueil, avec droit de réclamation adressée à la direction de l'OASI.

Deuxième démarche :

S'il y a défaut persistant de collaboration, voire d'abus, une réduction des prestations jusqu'à hauteur de l'aide d'urgence minimale accordée aux personnes déboutées peut être décidée. Cette sanction, limitée au maximum à 12 mois, peut être prononcée par les bureaux d'accueil, avec droit de réclamation adressé à la direction de l'OASI.

Abus graves et répétés :

Lorsqu'il y a abus graves et répétés, une décision d'exclusion de l'aide sociale peut être prononcée exclusivement par la direction de l'OASI.

- **Pour arrêt volontaire ou échec par manque de motivation aux mesures de scolarité, de formation et d'intégration :**

Les frais de la mesure d'intégration devront être totalement remboursés.

Pour les formations internes (PF), le montant du remboursement est fixé à Fr. 30.- par jour de fréquentation.

Autres sanctions

- Incivilité grave
- Violence
- Toute autre situation

A annoncer à la direction de l'OASI, qui déterminera, de cas en cas, la sanction financière à appliquer, en vertu de l'article 83 de la Loi sur l'asile du 26 juin 1998. Le dépôt d'une plainte pénale est également possible.

Esther Waeber-Kalbermatten
Cheffe du DSSC

Sion, le 19 mai 2020